



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2014- 542 du 15 mai 2014
PORTANT COMPLEMENT
A L'AUTORISATION ACCORDEE
PAR ARRETE PREFECTORAL N°2010-1519
DU 28 OCTOBRE 2010
concernant le barrage de la Gare du Lioran
commune de Laveissiere

Le préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-1519 du 28 octobre 2010 autorisant la création d'un plan d'eau de la gare sur la station du Lioran – Commune de Laveissière ;
- Vu** le rapport et les propositions du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne en date du 24 mars 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 avril 2014 ;
- Vu** la consultation du Conseil Général sur le projet d'arrêté du 18 avril 2014 ;
- Vu** le courrier du Président du Conseil Général du 28 avril 2014 précisant que le projet d'arrêté qui lui a été transmis n'appelle aucune d'observation ;
- Considérant** que le barrage de la Gare du Lioran relève de la classe C de par ces caractéristiques techniques, notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de la Gare du Lioran ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations, ouvrages ou travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) par un arrêté préfectoral complémentaire pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage

L'article 4-2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1519 du 28 octobre 2010 autorisant la création d'un plan d'eau de la gare sur la station du Lioran – Commune de Laveissière est complété par les dispositions suivantes conformément à l'article R214-135 du code de l'environnement susvisé :

- transmission au service de contrôle de la DREAL Auvergne du rapport de surveillance avant le 30/06/2017, puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de contrôle de la DREAL Auvergne du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé avant le 30/06/2017, puis tous les 5 ans ;

ARTICLE 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Laveissière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Conseil Général du Cantal.

Copie en est adressée à :

- Madame le maire de Laveissière,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT-FERRAND,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal à AURILLAC,
- Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC,

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,
Le Maire de la commune de Laveissière,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 15 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
la Secrétaire générale

Régino LEDUC